



*Communauté  
française de  
Belgique*

## **Conseil de l'Éducation et de la Formation**

**La participation étudiante dans  
l'enseignement supérieur.**

**Avis n° 49**

**Conseil du 7 novembre 1997**

<b>Table des matières.</b>
----------------------------

1. Historique. ....	181
2. La participation étudiante. ....	181
3. La participation étudiante est-elle suffisante ? ....	182
4. Obstacles à la participation étudiante : inventaire non exhaustif des problèmes. ....	183
5. Propositions pour favoriser la participation étudiante. ....	184
6. Dispositions légales et réglementaires. ....	187
Annexe 1. ....	189
Annexe 2. ....	203

## 1. Historique.

**Origine du débat au CEF** : lettre du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des sports en **décembre 1995** relative, notamment, à la rédaction d'un avis sur la participation dans les universités en se basant sur les situations existantes.

En **1996**, le CEF, en collaboration avec les institutions universitaires de la Communauté française, dresse un inventaire des principaux organes de décision et d'avis de ces établissements.

Le CEF rassemble ensuite l'avis de plusieurs de ses composantes et en réalise une note de synthèse datée du 14 **mars 1997**. Cette note est transmise aux neuf Recteurs. La synthèse de leurs réactions est déposée au Conseil le 29 **août 1997**.

Le 5 **septembre 1997**, le CEF examine brièvement tous ces documents <sup>1</sup>. Il ne lui semble pas possible de rédiger un avis consensuel sur la problématique de la participation de l'ensemble des acteurs car les points de convergence entre les diverses positions sont très ténus. Le seul **consensus** clairement enregistré concerne l'**adhésion générale** à l'existence de la **participation** des acteurs dans les instances. Toutefois, les problèmes soulevés à propos de la participation du personnel des institutions universitaires apparaissent particulièrement complexes et donnent lieu à des prises de position inconciliables. Comme ces questions spécifiques, notamment celles qui touchent à la concertation sociale, ne relèvent pas de la compétence du CEF, il est décidé d'abandonner cette piste de réflexion. Par contre la problématique de la participation étudiante sera étendue à tout l'enseignement supérieur. Un groupe de travail est constitué pour examiner les problèmes relatifs à **la participation des étudiants dans l'enseignement supérieur**, et tout particulièrement les possibilités d'**amélioration** de celle-ci.

## 2. La participation étudiante ?

Pour rappel, l'enseignement supérieur comprend à la fois les institutions universitaires, les hautes écoles et l'« artistique » <sup>2</sup>.

La notion de participation reçoit, selon l'interlocuteur -notamment selon le pouvoir organisateur-, des définitions différentes. **Qualitativement**, il s'agit pour les uns de participer seulement à des organes d'avis (par exemple, à un conseil de participation), à l'opposé pour d'autres la participation s'étend à tous les organes de gestion et de décision. **Quantitativement**, les opinions divergent aussi au niveau du pourcentage minimum souhaité de représentants des étudiants dans chacune des instances.

---

<sup>1</sup> Les deux notes, réactualisées, figurent en annexe.

<sup>2</sup> Il existe de l'enseignement artistique (les conservatoires, par exemple), de l'enseignement supérieur et de l'enseignement supérieur artistique. Dans la suite du texte, faisant référence à ces sortes d'enseignement, on utilisera le terme « artistique ».

Pour certains membres du CEF, dont les étudiants, la participation envisagée pour l'enseignement supérieur doit concerner la gestion des institutions d'enseignement.

Elle doit être pratiquée avec un poids réel, un pouvoir décisionnel effectif, les étudiants y disposant de voix délibératives.

Chacun convient cependant que, quelle que soit l'importance qualitative et quantitative prévue de la participation étudiante, celle-ci serait inutile si elle était inefficace ou non effective. Il importe donc, avant tout, d'**optimiser les conditions de la participation**.

**La participation étudiante est un facteur qui permet à l'étudiant d'être acteur. Elle doit être un objectif en soi, en tant qu'acte de citoyenneté et doit faire partie d'un projet global dans l'enseignement supérieur.**

### **3. La participation étudiante est-elle satisfaisante ?**

Les situations existant dans l'enseignement supérieur sont très variables.

#### **3.1. Hautes Ecoles.**

La participation étudiante est explicitement prévue dans le Décret du 5 août 1995 organisant les hautes écoles.

Après un an d'existence de ces hautes écoles, dans la pratique on constate certaines situations encourageantes contrebalancées par des carences. En effet, la participation étudiante ne rencontre pas le succès espéré. Les causes en sont multiples, elles sont analysées dans la section 4 de cet avis.

#### **3.2. « Artistique ».**

Les textes légaux ne prévoient de participation étudiante dans l'« artistique » que pour l'enseignement supérieur de l'architecture de la Communauté française. Pour le reste, elle dépend seulement des habitudes locales.

#### **3.3. Institutions universitaires.**

La participation étudiante est légalement organisée dans les trois institutions universitaires dont le pouvoir organisateur est la Communauté française. La législation prévoit la participation étudiante, avec voix délibérative, au Conseil d'administration. La composition des autres « organes compétents » est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration.

Dans les autres institutions universitaires, elle est généralement prévue par les textes statutaires (voir inventaire des situations existantes établi par le CEF en 1996).

Il est cependant frappant de constater que, même dans les cas où la participation étudiante est explicitement prévue, elle ne donne pas toujours lieu à une pratique réelle. Ainsi, dans les avis exprimés par les Recteurs (voir point 1 ci-avant), on trouve à plusieurs reprises leur étonnement face à la difficulté de trouver des candidats pour occuper les postes qui leur sont réservés dans les organes de décision et d'avis.

Le CEF se propose, comme pour le point 3.1., d'étudier des pistes de remédiation à cette situation.

En conclusion, **actuellement la participation étudiante est globalement insatisfaisante.**

#### **4. Obstacles à la participation étudiante : inventaire non exhaustif des problèmes.**

##### **4.1. Continuité.**

Dans l'enseignement supérieur, la vie étudiante est brève, parfois limitée à trois ans. Les étudiants de première année étant parfois inéligibles et ceux de dernière année souvent engagés dans des stages les éloignant de leur établissement, dans le type court<sup>3</sup>, la participation devient difficile.

De plus, le représentant étudiant n'est pas souvent en situation d'être réélu. Enfin, l'étudiant est par essence quelqu'un de passage dans l'enseignement supérieur, en quête d'un projet de vie<sup>4</sup>.

##### **4.2. Les missions des mandataires-étudiants : représentativité.**

Il est indispensable que la mission fondamentale des mandataires-étudiants soit de représenter l'ensemble des étudiants de leur établissement (hautes écoles, universités, « artistique »). On évitera ainsi de les confondre avec les représentants-étudiants des associations qui organisent toutes autres activités.

##### **4.3. Disponibilité.**

La participation étudiante leur impose toujours un sacrifice de temps et parfois des choix difficiles. Si chacun admet que la continuité du service impose certaines réunions pendant les mois d'examens (janvier, mai, juin), s'il est compréhensible que les autorités des établissements qui sont membres d'un grand nombre d'instances ne souhaitent pas consacrer systématiquement les plages horaires en dehors des cours, c'est-à-dire leurs soirées, à des réunions, il faut également tenir compte des obligations non négligeables des étudiants. Leurs contraintes horaires doivent être prises en compte de la même façon que celles des autres catégories de personnes.

---

<sup>3</sup> Dans les facultés universitaires ne disposant que des candidatures, on rencontre une situation semblable.

<sup>4</sup> Il choisira de s'investir dans des projets Erasmus, dans le monde associatif et des activités culturelles de son établissement.

#### **4.4. Technicité.**

La participation active nécessite la connaissance de nombreux textes légaux et réglementaires dont l'accès est parfois difficile. Il faut aussi connaître les traditions et habitudes locales et comprendre le jargon volontiers utilisé. Si l'on tient compte des remarques concernant la continuité et la disponibilité, on comprend la difficulté de la tâche des représentants étudiants.

#### **4.5. Sécurité.**

Etant donné son statut, le mandataire est souvent mis en situation d'infériorité face à l'autorité dont dépend son diplôme.

#### **4.6. Société.**

Notre société n'a pas, contrairement à d'autres, de culture participative. Cette responsabilité est partagée par tous. La participation étudiante ne sera jamais un succès sans la volonté de tous les acteurs. On peut espérer une amélioration de l'état d'esprit avec l'introduction d'une certaine pratique de participation dans l'enseignement secondaire.

#### **4.7. La participation détournée ?**

Dans certains cas, on peut craindre l'existence d'une « participation-écran » : les organes de participation seraient dépourvus de leurs compétences décisionnelles, celles-ci étant transférées vers des organes beaucoup moins participatifs.

### **5. Propositions pour favoriser la participation étudiante.**

Dans la suite de ce texte, l'« artistique » sera peu évoqué, celui-ci ne disposant actuellement par Décret, d'aucun système participatif. Il est proposé qu'on lui applique un système comparable à celui existant dans les hautes écoles tout en oeuvrant pour éviter les entraves mises en évidence dans ce texte.

#### **5.1. Responsabilité des « autorités ».**

Par « autorités » on entend selon le cas « *les autorités universitaires* » ou les « *autorités des hautes écoles* » telles qu'elles sont définies dans des Décrets relatifs à ces établissements. Pour l'« artistique », il s'agit de leur direction.

Les étudiants de l'enseignement supérieur sont des adultes responsables. Il n'appartient à personne de s'immiscer dans leurs problèmes et il s'avère indispensable de respecter les structures qu'ils se sont données. Les assemblées d'étudiants se doivent d'être autonomes. Une grande responsabilité en vue d'une participation de qualité revient donc aux étudiants eux-mêmes.

Toutefois, il est de la responsabilité des autorités de ne pas vider les conseils de participation de leurs compétences décisionnelles. De plus, elles ont à veiller à leur assurer un « encadrement matériel ».

## **5.2. Election des représentants.**

Les représentants doivent être élus par un corps électoral constitué de l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits. Le vote devrait être obligatoire, même si cette exigence revêt un caractère essentiellement symbolique.

Les autorités doivent être responsables de l'organisation matérielle et de la régularité des élections impliquant la participation de l'ensemble des étudiants. Les étudiants sont associés à cette tâche.

### Conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité<sup>5</sup> des étudiants de première année est l'un des facteurs rendant la participation difficile. Il y a lieu de modifier les textes afin de permettre à ces étudiants d'être élus.

### Date des élections.

Dans les hautes écoles, les étudiants élisent annuellement un conseil des étudiants qui désigne des représentants dans les instances de l'établissement.

Il est proposé d'organiser les élections pour le conseil des étudiants dans la période comprise entre le mardi-gras et les vacances de printemps. Le conseil élu (mais entrant en fonction l'année académique suivante) devrait se réunir dans la période comprise entre les vacances de printemps et la fin du mois de mai pour désigner les représentants dans les instances. Cette façon de procéder permettrait d'éviter les interruptions déjà constatées dans certaines hautes écoles dans la représentation des étudiants.

Dans les institutions universitaires, la situation est variable selon l'établissement : élection d'un conseil des étudiants qui désigne des représentants dans les instances ou élection directe pour certaines de ces instances. Il est opportun de tenir compte des spécificités de chacun tout en demandant une participation optimale tant quantitative que qualitative.

Dans tous les cas, les dates d'élection doivent être choisies pour éviter les discontinuités.

### Suppléants.

Il apparaît indispensable que les désignations portent à la fois sur un titulaire et un suppléant. Contrairement à la pratique habituelle pour les autres corps, le suppléant pourrait remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité momentanée de ce dernier. Il serait recommandé que le titulaire et le suppléant n'appartiennent pas à la même année d'études.

Cette façon de procéder améliorerait à la fois la présence des étudiants, les aiderait à mieux communiquer entre eux (et donc à éviter le piège de la non-représentativité) et pourrait favoriser la continuité de leur action (on peut envisager une stratégie associant un titulaire d'une année supérieure à celle de son suppléant).

Ce système éviterait que la représentation étudiante ne soit handicapée par des départs anticipés de représentants.

---

<sup>5</sup> Pour rappel, les étudiants de 1ère année ne sont pas inéligibles partout.

#### Organisation matérielle des élections.

En collaboration avec les étudiants, les autorités organisent matériellement les élections : constitution des listes électorales, dépôt et publication des candidatures, convocation aux élections par voie d'affichage, mise à la disposition de locaux pour les élections, contrôle de leur régularité.

#### Carence dans la désignation d'un ou de plusieurs représentants des étudiants.

L'établissement qui fait le nécessaire pour que les élections soient régulièrement organisées ne doit pas être pénalisé par la carence dans la désignation d'un ou de plusieurs représentants des étudiants. Dans ce cas, le ou les postes manquants ne doivent pas intervenir dans le quorum requis des présents pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer.

### **5.3. Moyens mis à la disposition des représentants étudiants.**

#### Budget.

Dans les hautes écoles, les étudiants disposent d'un subside de fonctionnement prélevé sur les subsides sociaux. Il s'élève à au moins 10% de ceux-ci, soit à 200 francs par étudiant.

Rien de semblable n'est prévu dans les institutions universitaires où les situations des représentants des étudiants sont très variables. A noter que malheureusement les associations étudiantes les plus riches sont souvent les moins représentatives et les plus éloignées de l'esprit participatif. Elles imposent des brimades aux nouveaux et les obligent à une fructueuse vente de divers gadgets.

Le CEF estime que les représentants des étudiants au sein des universités devraient également pouvoir disposer d'une somme de minimum 200 francs par étudiant, soit moins de 2% des subsides sociaux (ou moins de 1% des droits d'inscription) dont elles disposent.

#### Locaux.

Par établissement, au minimum un bureau équipé doit être mis gratuitement <sup>6</sup> à la disposition des représentants des étudiants (idéalement, il en faudrait un par implantation mais ce n'est sans doute pas possible). Ce local contiendrait la documentation <sup>7</sup> indispensable à la bonne information des délégués et contribuerait à la continuité de la participation. Il est de la responsabilité des représentants-étudiants nommément désigné qui aurait la charge, sous le contrôle des autorités, de transmettre à leurs successeurs le mobilier et les documents mis à la disposition des représentants des étudiants.

#### Personnel.

Idéalement, la continuité de l'action étudiante serait renforcée par la présence d'au moins un agent à mi-temps. Le budget ne le permet que pour les plus grosses institutions. Pour les autres, la solution minimaliste consisterait à pouvoir bénéficier de l'aide occasionnelle d'un agent de l'établissement qui aurait l'obligation de constituer la documentation indispensable, de la mettre à disposition et de l'archiver.

---

<sup>6</sup> La gratuité s'entend pour l'usage du local et de son mobilier, pour son chauffage, son éclairage et son nettoyage. L'utilisation du matériel mis à disposition n'est pas nécessairement prévu.

<sup>7</sup> Textes légaux et réglementaires mis à jour, P.V. des réunions des instances de participation antérieures, ...

Information.

Les autorités ont le devoir d'informer les étudiants sur les missions de l'organe dans lequel ils sont candidats et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

**5.4. Calendrier des réunions.**

Le calendrier des réunions ordinaires devrait être établi en début d'année en tenant compte des contraintes de chacun, y compris des étudiants. En cas de problème, la solution devrait être négociée avec tous les partenaires.

**6. Dispositions légales et réglementaires.**

Dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs et des institutions, des dispositions légales et réglementaires doivent être prises pour permettre la réalisation des demandes modérées figurant dans ce texte. Certains aspects nécessitent le vote d'un Décret. Il n'appartient pas au CEF de faire des propositions plus précises en cette matière.